



## Avis conforme

N° 2021-016

**Nom du projet :** PNRUN – PC 97441521A0104 – SIDELEC Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/051  
**Pétitionnaire :** SIDELEC Réunion, représenté par M. Maurice Gironcel  
**Adresse du pétitionnaire :** 10 Rue transversale – Bel Air – Sainte-Suzanne – 97441  
**Localisation :** Parcelle 00 AM 0033 – Concession Sidelec – Roche Plate – Saint-Paul - 97460

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 12/04/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/051 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2021/009 émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 04/06/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'un générateur photovoltaïque autonome permettant de fournir de l'électricité à 13 habitations de Roche Plate ;

**Considérant** que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre aux habitants de Roche Plate de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité ;

**Considérant** que l'équipement de production d'énergie solaire photovoltaïque propose une solution d'énergie renouvelable et durable s'inscrivant dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Roche Plate, Cirque de Mafate, commune de Saint-Paul nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;



Parc National de La Réunion  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/051 - n° PC 97441521A0104 concernant la construction d'un générateur photovoltaïque autonome à Roche Plate pour le compte de SIDELEC Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, SIDELEC Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'environnement, les réseaux électriques raccordant les bâtiments d'habitations au générateur doivent être enfouis.
- III. L'alimentation en électricité ne peut profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.
- IV. Une solution d'intégration paysagère des coffrets électriques doit être présentée aux services du Parc national afin de minimiser leur visibilité depuis les sentiers. En aucun cas, les coffrets ne doivent rester bruts.
- V. Les végétaux prévus à la plantation doivent être conformes à la palette végétale présentée dans le dossier de permis de construire. Les services du Parc national devront être consultés au préalable pour validation en cas de modification. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- VI. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des big bag étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VII. L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion.
- VIII. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de

bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

- IX. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Parcs, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Article 8 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS